

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022021036](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022021036)

---

Dossier numéro : 2022-07-11/01

## Titre

11 JUILLET 2022. - Circulaire concernant l'entrée en vigueur et l'application de la Convention n° 34 relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, et annexes, faites à Strasbourg le 14 mars 2014

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 18-07-2022 page : 56700

Entrée en vigueur : 18-07-2022

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M. A Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel;

A Mesdames et Messieurs les Officiers de l'état civil du Royaume;

La loi du 30 mars 2017 portant assentiment à la Convention relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, et annexes, faites à Strasbourg le 14 mars 2014, a été publiée au Moniteur belge du 24 novembre 2017.

La présente circulaire entend expliquer la portée des dispositions de cette Convention aux officiers de l'état civil, afin qu'ils puissent l'appliquer dans le cadre de leur fonction. Elle remplace la circulaire du 7 juin 2017 ayant le même objet.

1. Entrée en vigueur de la Convention CIEC n° 34

La Convention n° 34 relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, et annexes, faite à Strasbourg le 14 mars 2014 (ci-après : Convention CIEC n° 34) a été conclue dans le cadre de la Commission Internationale de l'Etat Civil (ci-après : CIEC). Elle a été adoptée à Berne le 26 septembre 2013 par l'assemblée générale de la CIEC, signée par la Belgique à Strasbourg le 14 mars 2014 et ratifiée le 26 juin 2017.

Malgré l'assentiment de la Belgique à la Convention CIEC n° 34, cette Convention n'est pas entrée en vigueur immédiatement. En effet, aucun autre Etat membre de la CIEC n'avait encore ratifié, accepté ou approuvé cette Convention, condition nécessaire à son entrée en vigueur (article 12 de la Convention CIEC n° 34). La Convention CIEC n° 34 avait toutefois déjà été ratifiée par l'Allemagne, mais à un moment où elle n'était plus membre de la CIEC.

Entretemps, un deuxième Etat membre de la CIEC (la Suisse) a ratifié la Convention.

La Convention entre en vigueur le 1er juillet 2022, à savoir le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument de ratification par un deuxième Etat membre de la CIEC (la Suisse).

La Convention sera donc appliquée avec la Suisse et l'Allemagne.

La Convention pourra être aussi appliquée par un Etat membre si celui-ci fait une déclaration d'application provisoire (comme le prévoit l'article 13 de la Convention). Aucun Etat n'a jusqu'à présent fait cette déclaration.

2. Objectif et portée de la Convention CIEC n° 34

Cette Convention remplace la Convention n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 et ratifiée par la Belgique en 1997 (par la loi du 3 avril 1997 portant assentiment à la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, et Annexes, faites à Vienne le 8 septembre 1976, et au Protocole additionnel à la Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, et Annexe, faits à Patras le 6

septembre 1989, M.B., 5 mars 1998, p. 5941).

La Convention CIEC n° 16 reste toutefois en vigueur entre les Etats qui y sont parties tant que la nouvelle Convention n° 34 n'a pas été approuvée par les deux Etats (cf. art. 17 de la Convention CIEC n° 34).

Aussi longtemps que la Convention CIEC n° 16 reste d'application entre deux Etats, la circulaire explicative du 25 mai 1998 relative à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, et Annexes, faites à Vienne le 8 septembre 1976, et du Protocole additionnel à la Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, et Annexe, faites à Patras le 6 septembre 1989 (M.B., 12 juin 1998, p. 19393), le reste également.

A l'instar de la Convention CIEC n° 16, la Convention CIEC n° 34 a pour but d'obliger, sous certaines conditions, les Etats contractants à utiliser des formulaires plurilingues uniformes pour les extraits d'actes de l'état civil et pour certains certificats. Ces extraits plurilingues ne doivent plus être traduits ou légalisés dans les Etats contractants.

Alors que la Convention CIEC n° 16 ne prévoyait que des formulaires plurilingues pour des extraits d'actes de l'état civil relatifs à la naissance, au mariage et au décès, la Convention CIEC n° 34 crée aussi des formulaires pour d'autres modifications de l'état civil (p. ex. pour la reconnaissance d'un enfant) ainsi que pour des certificats attestant l'enregistrement d'un partenariat (article 1er).

Les modèles des extraits d'actes de l'état civil et les modèles des certificats ont également été adaptés à l'évolution du droit de la famille (principalement en ce qui concerne les couples de même sexe, lorsqu'il est question, par exemple, de mariage et de filiation) et ont été complétés par une série d'énonciations utiles et indispensables aux Etats.

En outre, la Convention CIEC n° 34 intègre les codes de la Convention CIEC n° 25 relative au codage des énonciations figurant dans les documents d'état civil. Il faut signaler que le Belgique n'a jusqu'à présent pas signé, ni ratifié, la Convention CIEC n° 25, mais les codes n'en restent pas moins utiles à la compréhension des formulaires plurilingues.

### 3. Délivrance des formulaires plurilingues des Conventions CIEC n° 16 et n° 34

#### 3.1. Remplacement de la Convention CIEC n° 16

Dès son entrée en vigueur, la Convention CIEC n° 34 remplacera la Convention CIEC n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 et ratifiée par la Belgique en 1997 (voir ci-dessus), qui prévoit l'utilisation de formulaires plurilingues similaires pour les extraits d'actes de l'état civil en matière de naissance, de mariage et de décès.

Ainsi, la Convention CIEC n° 16 cessera de s'appliquer entre les Etats contractants à l'égard desquels la Convention CIEC n° 34 est entrée en vigueur (art. 17 de la Convention CIEC n° 34), mais reste en vigueur entre les Etats qui y sont parties tant que l'un d'eux demeure lié uniquement par ladite Convention CIEC n° 16. Autrement dit, les deux Etats doivent avoir ratifié la nouvelle Convention CIEC n° 34, faute de quoi la Convention CIEC n° 16 reste d'application.

Pour rappel : à ce jour, la Convention CIEC n° 16 est entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Turquie, la Slovénie, la Croatie, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, la Pologne, le Monténégro, la Moldavie, la Lituanie, l'Estonie, la Roumanie, la Bulgarie et les îles du Cap-Vert.

La Convention CIEC n° 34 exclut pour l'avenir toute nouvelle ratification de la Convention CIEC n° 16 ou toute nouvelle adhésion à celle-ci (art. 17). Cet article reflète ainsi l'intention des auteurs de remplacer progressivement la Convention CIEC n° 16 par la Convention CIEC n° 34.

#### 3.2. Priorité de délivrance de la Convention CIEC n° 34

Malgré la coexistence des deux conventions CIEC, l'officier de l'état civil peut d'emblée délivrer un formulaire plurilingue de la Convention CIEC n° 34, à moins que l'intéressé ne demande expressément un extrait plurilingue de la Convention CIEC n° 16.

Dans ce cas, il fera savoir au requérant que la plupart des pays accepteront le formulaire plurilingue sur base de la Convention CIEC n° 34, mais que l'autorité étrangère pourra néanmoins le refuser (sauf, bien entendu, en Allemagne et en Suisse).

Si l'officier de l'état civil est informé de la destination du formulaire plurilingue et de la forte probabilité de refus par ce pays des formulaires plurilingues de la Convention CIEC n° 34, il délivrera un formulaire de la Convention CIEC n° 16 si celui-ci est accepté par ce pays.

L'officier de l'état civil peut toujours s'assurer que la Convention CIEC n° 34 est déjà entrée en vigueur à l'égard du pays où le document sera présenté, via le lien suivant : <http://www.ciec1.org>

A la date de la signature de la présente circulaire, on compte, outre la Belgique, encore 4 Etats qui ont signé la Convention CIEC n° 34, à savoir l'Espagne, la Suisse, la France et l'Allemagne. La Convention n'est ratifiée que par la Belgique, l'Allemagne et la Suisse.

Dès que l'application du SPF Justice destinée aux citoyens (justonweb.be) entrera en vigueur, le citoyen pourra demander lui-même un formulaire plurilingue via l'application. Il pourra choisir le formulaire qu'il préfère, à savoir un formulaire de la Convention CIEC n° 16 ou n° 34, ou éventuellement un extrait belge avec formulaire européen d'aide à la traduction tel que prévu par le règlement européen sur les documents publics (règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012).

#### 3.3 Convention CIEC n° 1 n'est plus applicable

La Convention CIEC n° 1 du 27 septembre 1956 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil